

Document d'information 2 : Partage d'information concernant les points de l'ordre du jour de la Commission spéciale HCCH 2023 sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (soumis le 2 octobre 2023).

Child Identity Protection (CHIP) soutient les multiples documents préparés pour cette Commission spéciale (CS) et salue le travail du Bureau permanent (BP) de la HCCH pour la rédaction de documents de grande qualité, en saluant l'inclusion du droit à l'identité. Ce document d'information a pour but de mettre en évidence les questions clés relatives à l'identité pertinentes pour les multiples documents préliminaires (DP), d'information (DI) et de travail (DT) préparés par le BP, CHIP comprenant parfaitement que les discussions seront menées par les États contractants.

Le droit à l'identité comprend l'enregistrement de la naissance, le nom, la nationalité et les relations familiales (articles 7-8 de la Convention relative aux droits de l'enfant). 7-8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ainsi que les questions liées à leur résidence habituelle, telles que la famille, les

Principales considérations relatives à l'identité concernant la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, sur la base des discussions de l'ordre du jour :

III. La prise en compte des retards dans le cadre de la convention de 1980

- Le retour rapide d'enfants déplacés ou retenus illicitement à l'étranger permet d'éviter une modification induite de leur identité, notamment liée à leur lieu de résidence habituel. (DP n° 1)
- L'obligation de retour rapide de l'enfant prévue par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est pleinement alignée sur les obligations des États en vertu de l'article 8(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE), qui stipule que " Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie *aussi rapidement que possible* ". Cette dernière disposition s'applique à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1980 (DP n° 1).
- CHIP partage les préoccupations selon lesquelles il faut en moyenne 30 semaines (plus que les six semaines prévues par la Convention) pour résoudre les cas, ce qui, en particulier pour les (très) jeunes enfants, peut entraîner des changements significatifs dans leur identité et leurs relations familiales (DP n° 12, c.f. Para. 33). A ce titre, CHIP soutient pleinement tous les mécanismes qui facilitent un retour rapide dans le cadre de la Convention de 1980 (par exemple les procédures, manuels, lignes directrices et protocoles), la médiation, les communications judiciaires directes, comme étant des caractéristiques d'États avec des périodes de résolution les plus courtes (DP n° 7, DP n° 12, c.f. 400-412).
- CHIP soutient pleinement les recommandations proposées par la CS, en suggérant d'inclure une sensibilisation accrue au préjudice causé aux enfants et aux familles par les retards évitables, en rapport avec les questions d'identité (DP n° 12, cf. paragraphe 47(b))
- Les points ci-dessus s'appliquent sauf si des exceptions sont mentionnées.

IV. Relations avec d'autres instruments internationaux - Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989

- CHIP soutient les recommandations proposées dans le DT n° 1, selon lesquelles les procédures de retour devraient donner la priorité aux efforts visant à ramener rapidement l'enfant dans sa résidence habituelle. En rétablissant le statu *quo ante*, ces efforts contribuent à renforcer l'identité de l'enfant liée à ce lieu. La procédure devrait également tenir compte de la manière dont l'enfant peut maintenir des relations personnelles avec ses deux parents, ses frères et sœurs et sa famille élargie, dans la mesure du possible. Ceci est important car l'arrêt des contacts avec l'un ou l'autre des parents peut faire perdre à l'enfant une partie de son identité.¹ CHIP approuve le fait que les exceptions doivent être appliquées de

manière restrictive et recommande que, dans de tels cas, les considérations relatives à l'identité soient incluses dans toute évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- CHIP soutient pleinement les recommandations du DT n° 2, relevant que " les objectifs de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 - prévention et retour immédiat - visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ". CHIP reconnaît l'opportunité unique pour la HCCH et le Comité des droits de l'enfant (CDE) de travailler conjointement dans ce domaine. Le CDE a un rôle particulier à jouer lorsqu'il examine les efforts déployés par les États parties pour réduire le délai moyen de résolution des affaires d'enlèvement d'enfants, afin de contribuer au retour immédiat et au rétablissement rapide de l'identité de l'enfant (articles 8(2) et 35 UNCDE).

V. Autorités centrales en vertu de la convention de 1980 - Obligations et coopération

- CHIP soutient pleinement la recommandation du DT n° 3 qui " encourage vivement les États contractants qui prévoient une assistance juridique et une représentation dans le cadre des procédures de retour à faire de même dans le cadre des procédures relatives au droit de visite / au droit d'entretenir un contact ". L'importance de maintenir le contact avec les deux parents et, par conséquent, avec les familles élargies respectives, facilite la préservation de l'identité familiale conformément aux articles 8 et 9(3) UNCDE. CHIP relève que cette recommandation pourrait être facilitée dans la pratique avec la formation des Autorités centrales et des professionnels concernés sur le droit à l'identité et sur la manière dont il apporte une contribution supplémentaire aux objectifs de la Convention.

VI. Communications judiciaires directes (CJD)

- CHIP salue les divers documents d'information préparés pour faciliter les communications judiciaires directes, qui contribuent à la mise en œuvre des deux conventions. CHIP relève qu'un principe important des CJD dans les lignes directrices de 2013 au sein des tribunaux nationaux est " Il (le réseau) peut également être amené à organiser des séminaires internes de formation pour juges et professionnels du droit ou à y participer, ainsi qu'à rédiger des articles pour publication".ⁱⁱ CHIP encourage à ce que la formation inclue le droit à l'identité et reste disponible pour fournir un tel soutien si cela est jugé utile. ⁱⁱⁱ

VII. Exceptions au retour de l'enfant et mesures de protection lors du retour

- CHIP soutient largement les recommandations des DT n° 4, 5 et 7, relevant les complexités et les intérêts conflictuels de ces situations. CHIP se félicite de la clarification supplémentaire selon laquelle "la violence domestique à l'égard d'un parent peut, dans un cas particulier, constituer un risque grave de préjudice pour l'enfant" (DT n° 5). La formulation proposée de "placer l'enfant dans une situation intolérable" comme indicateur de circonstances exceptionnelles pouvant créer un risque grave pour le retour est utile.
- CHIP est d'avis que le DT n° 6, soumis par l'Australie, présente une pratique prometteuse d'informations minimales que chaque Autorité centrale devrait mettre à la disposition du public concernant une exception au retour au titre de l'article 13.b ou autre, en particulier sur l'existence de mesures de protection.
- CHIP propose respectueusement qu'une évaluation de la "situation intolérable" devrait prendre en compte des considérations à court et à long terme. En effet, "placer l'enfant dans une situation intolérable" peut se produire dans des situations où il peut y avoir une perte d'identité familiale avec un parent, un frère ou une sœur, la famille élargie et d'autres facteurs liés à ce droit, qui peuvent n'être quantifiables qu'à un stade ultérieur. En ce qui concerne les considérations immédiates, il convient d'inclure la participation de l'enfant en fonction de sa maturité, lorsqu'il peut expliquer les questions importantes.

VIII. Traitement des demandes de retour au titre de la Convention de 1980 et exécution des décisions de retour

- En ce qui concerne les outils élaborés pour déterminer si un déplacement ou un non-retour est illicite en vertu de la Convention de 1980 (DP n° 14), il serait utile d'inclure d'autres éléments factuels liés à la résidence habituelle de l'enfant au-delà des liens scolaires et médicaux, tels que des facteurs qui reflètent les liens avec l'identité ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant (section XI du formulaire type recommandé).
- Pour faciliter la coopération entre les États, CHIP approuve la suggestion de fournir des informations supplémentaires sur les procédures de l'article 15 dans les profils d'État (DP n° 14, paragraphe 31). Afin de limiter l'utilisation de l'article 15 à des cas vraiment exceptionnels, CHIP estime que la section 9 sur la garde dans les profils d'État 2023 est utile. Dans cette section, il peut également être utile d'avoir des informations sur la "responsabilité parentale" et le lien avec les droits de garde/visite, étant donné que la responsabilité parentale peut être partagée de manière informelle avec la famille et la communauté au sens large et peut être un indicateur de la résidence habituelle.

IX. Droit de garde, droit de visite et droit d'entretenir un contact en vertu de la Convention de 1980

- CHIP soutient les propositions qui sont conformes aux obligations des États en vertu de l'article 9(3) UNCDE : "*Les États parties doivent respecter le droit de l'enfant séparé d'un ou de ses deux parent(s) d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant*", texte qui pourrait renforcer le DP n°15. Cette disposition contribue au droit de l'enfant à la préservation de l'identité de ses "relations familiales" (article 8 (1) UNCDE). Elle doit également être comprise comme incluant les frères et sœurs et la famille au sens large.

X. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention de 1980

- CHIP soutient pleinement le formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour révisé et nouveau formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de, en particulier parce qu'ils incluent désormais les éléments minimaux de l'identité légale de l'enfant tels que définis par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) (DP n° 10) et le profil d'État révisé (DP n° 18).
- En ce qui concerne la résidence habituelle, les informations sur l'identité liées à l'éducation et aux conditions de vie de l'enfant (école, activités sportives et de loisirs, etc.) et à son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique sont des considérations importantes (DP n° 10, section VI de l'annexe 1).
- En ce qui concerne les documents joints au formulaire, ceux qui contribuent à prouver la résidence habituelle et les conditions de vie habituelles de l'enfant sont importantes (DP n° 10, section XI de l'annexe 1)

XI. La médiation dans le cadre des Conventions de 1980 (art. 7(c)) et de 1996 (art. 31(b))

- Bien qu'il n'y ait pas de points de discussion à l'ordre du jour, CHIP recommande de former les médiateurs à l'importance du contact avec les deux parents, les frères et sœurs et les autres membres de la famille dans les services de médiation, en plus des éléments interculturels qui devraient déjà être inclus.

XII. Le déménagement familial international dans le cadre des conventions de 1980 et de 1996 (voir point XXII de l'ordre du jour)

- CHIP soutient la poursuite de travaux sur cette question, en soulignant l'importance du respect de tous les droits de l'enfant énoncés dans la UNCDE dans les décisions de déménagement, notamment la nécessité de préserver l'identité de l'enfant et d'assurer la continuité de son éducation et de son milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique (article 20 (3) UNCDE).

Principales considérations relatives à l'identité concernant la Convention Protection des enfants de 1996, sur la base des discussions de l'ordre du jour :

XIII. Évaluation et bilan de la Convention de 1996

- Malgré l'identification de défis nationaux potentiels pour la mise en œuvre de la Convention Protection des enfants de 1996 (par exemple, législation, coordination, cas individuels, délais, etc.), CHIP salue l'intérêt des États et leur reconnaissance de l'importance de la Convention Protection des enfants de 1996 dans deux situations susceptibles d'affecter l'identité des enfants : (a) les dispositions transfrontalières en matière de tutelle, de visite/garde et de prise en charge alternative ; et (b) les enfants affectés par la migration, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés (DP n° 2, 6-A et 6-B).

XIV. Champ application

- Outre les conclusions et recommandations antérieures (DP n° 1) qui restent pertinentes, CHIP accueille favorablement les recommandations proposées dans le DT n° 11, notant que "la coopération ne devrait pas se limiter aux situations d'urgence", car les mesures transfrontalières de protection de l'enfance peuvent souvent s'inscrire dans le cadre d'efforts à long terme visant à trouver des solutions durables pour l'enfant.
- CHIP accueillerait favorablement la prise en compte de l'identité de l'enfant et de ses relations familiales dans les mesures de protection relevant du champ d'application de la Convention Protection des enfants de 1996 dans les conclusions et recommandations résultant de la Commission spéciale de 2023, en particulier dans l'identification du "lieu où se trouve un enfant" (article 31.c) ; "la situation de l'enfant" (article 32.a) ; dans l'examen des placements et dans le rapport sur l'enfant (article 33) ; et en ce qui concerne les "informations pertinentes pour la protection de l'enfant" (article 34).

XV. Questions de compétence

- La définition de la "résidence habituelle" fait partie de l'identité de l'enfant car elle est liée au sentiment potentiel d'appartenance, aux relations familiales, à l'identité linguistique et culturelle, à l'intégration dans la société (école et activités), etc. et devrait être prise en compte dans toutes les affaires portées devant les tribunaux nationaux (DT n° 13). Les changements potentiels de résidence habituelle, y compris les risques potentiels (art. 5(2) et 36) peuvent également affecter l'identité d'un enfant en raison des informations disponibles sur l'enfant lors du processus de sélection du placement, telles que les relations familiales de l'enfant (DP n° 6-A).
- CHIP se félicite de la recommandation du DT n° 13 selon laquelle "le comité de surveillance a en outre noté que ce processus devrait être mené avec diligence et sans délai", car cela contribuerait au rétablissement rapide de l'identité de l'enfant, y compris de ses relations familiales, comme le prévoit l'article 8 (2) UNCDE.
- La possibilité essentielle "d'échanger des informations, notamment celles qui peuvent être pertinentes aux fins de l'article 5(2)" peut contribuer à la préservation/restauration de l'identité d'un enfant (DT n° 13).
- En cas d'urgence (art. 11), tous les éléments de l'identité de l'enfant, y compris ses relations familiales, son identité légale, les changements potentiels ou la falsification d'éléments de l'identité, doivent être pris en compte et aider à évaluer "si l'enfant en question risque de subir un préjudice irréparable ou si ses intérêts seront compromis du fait que la protection n'est pas recherchée immédiatement" (DT n° 14, DP n° 6-A). Ces considérations s'appliquent également aux enfants non accompagnés, séparés et réfugiés.
- En ce qui concerne les communications judiciaires directes, CHIP salue le fait que les garanties procédurales communément acceptées prévoient qu'"il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties." (DT n° 15). Cela contribue au droit de l'enfant à l'identité, puisque les informations sur les actions et les décisions concernant sa prise en charge et ses

relations familiales sont dûment conservées et que l'accès à ces informations est favorisé. En outre, elle se félicite que ces principes soient applicables aux autorités judiciaires et administratives.

XVI. Droit applicable

- Lorsque les deux Conventions sont applicables, la détermination de la responsabilité parentale et des droits de garde/visite ne doit pas omettre la conservation de tout document relatif aux relations familiales, y compris tout changement (DT n° 16). Lorsque la responsabilité parentale ou les droits de garde/visite sont attribués ou enlevés (art. 16), il est important que l'enfant puisse avoir accès à son histoire, à ses antécédents et à ses origines, y compris par l'intermédiaire des organes de décision. L'identité familiale de l'enfant devrait être incluse dans le rapport sur la situation de l'enfant en vertu de la Convention de 1980 et de la Convention de 1996.

XVII. Reconnaissance et exécution des mesures de protection

- L'article 23 est une disposition clé de la Convention de 1996 qui peut être simplifiée par le recours à un certificat qui inclurait les éléments d'identité pertinents (DT n° 17). La suggestion proposée d'expliquer le contexte de la mesure faciliterait son exécution, car la définition/les motifs des mesures peuvent varier d'un État contractant à l'autre, ce qui peut avoir des conséquences sur les relations familiales de l'enfant lors de l'exécution (DT n° 19).
- À cet égard, un certain nombre de conditions ont été fixées pour le refus de reconnaissance de ces mesures. En matière de reconnaissance, tous les éléments de l'identité de l'enfant, y compris ses relations familiales, doivent être consignés dans le rapport sur la situation de l'enfant et pris en compte. La participation des parties au processus, en particulier celle de l'enfant, est fondamentale pour pouvoir comprendre leurs relations familiales, ce qui est important pour la détermination ou l'adaptation des mesures de prise en charge de l'enfant (DP n° 1).

XVIII. Coopération et dispositions générales dans le cadre de la convention de 1996

- En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 30 de la Convention de 1996 sur l'obligation de coopération entre les Autorités centrales, CHIP souhaite réitérer les points soulevés ci-dessus sur la nécessité de coopérer pour enregistrer tous les éléments de l'identité d'un enfant dans le rapport à rédiger sur la situation de l'enfant et dans la détermination, la reconnaissance et l'adaptation potentielle des mesures. Il s'agit notamment des informations relatives à l'identité légale de l'enfant, à ses relations familiales, aux mesures de protection, etc. ainsi qu'à toute modification de ces dernières.
- Sur le Point 4 « *Relation entre les art. 41 et 42 de la Convention de 1996 et les lois et règlements relatifs à la protection des données* », les États contractants devraient veiller à ce que toute modification de l'identité et des relations familiales d'un enfant soit dûment enregistrée et conservée, l'enfant ayant la possibilité d'accéder à l'information. En effet, le droit d'accès aux informations personnelles détenues par une autorité publique est intrinsèquement lié au droit à l'identité de la personne. Compte tenu de la portée de l'article 8 (1) UNCDE et du droit de l'enfant à l'identité dans les relations familiales, la réalisation de ce droit implique la conservation des informations concernant l'identité de la famille biologique [de l'enfant] et tous les événements de sa vie avant le placement dans une structure de protection de remplacement et/ou l'adoption. La réalisation de ce droit implique également la possibilité d'accéder à ces informations. À cet égard, [le rapport 2020 du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-réurrence](#) a souligné l'importance des archives et de la garantie d'accès.
- Dans les cas où l'enfant a été séparé de ses parents, l'État devrait respecter, conformément aux lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le droit de l'enfant d'accéder à des informations sur ses origines, le cas échéant, et faciliter le maintien du contact avec les parents lorsqu'ils sont séparés. En outre, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l'adoption [a recommandé que les dossiers d'adoption soient conservés à](#)

perpétuité, ce qui permet de respecter l'article 30 sur la responsabilité des États de garantir l'accès à l'information.

- Ce n'est que lorsque les informations sont conservées dans leur intégralité, avec intégrité et pleinement accessibles, que l'identité de la personne concernée peut être rapidement rétablie lorsque des éléments sont manquants et/ou falsifiés, comme l'exige l'article 8 (2) UNCDE. La législation sur la protection des données ne doit pas être interprétée de manière contraire aux droits de l'enfant lorsqu'il s'agit d'"informations mixtes" (c'est-à-dire concernant l'enfant et une ou plusieurs autres personnes).^{iv}

XIX. Placement ou prise en charge de l'enfant dans un autre État contractant en vertu de la convention de 1996 Articles 3(e) et 33

- Les modalités de prise en charge (art. 3), y compris dans le contexte de la migration, doivent tenir compte de l'identité de l'enfant et de tout élément familial. Toute décision et action relative à la prise en charge de l'enfant doit être dûment enregistrée et conservée, y compris les changements dans les relations familiales de l'enfant dans l'autre État contractant, ainsi que les informations sur le processus décisionnel entre les deux États (art. 33). Ces éléments de l'identité de l'enfant doivent être pris en compte dans le " rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement la prise en charge " (art. 33) (DP n° 1, en particulier le point 155).
- Lorsque l'on envisage le placement ou la prise en charge dans un autre État contractant, l'identité culturelle et linguistique de l'enfant doit être promue dans la reconnaissance, la mise en œuvre ou l'adaptation de la mesure de prise en charge.

XX. Les enfants non accompagnés et séparés et l'application de la Convention de 1996

- Toutes les dispositions et mesures de prise en charge déterminées en relation avec les enfants non accompagnés et séparés en vertu de la Convention de 1996 doivent prendre en compte l'identité complète de l'enfant, y compris les relations familiales et les modalités de prise en charge (*voir ci-dessus*) (DP n° 6-A). Ceci s'applique également aux enfants en situation de crise humanitaire.^v
- Lors de l'enregistrement des éléments pertinents pour le rapport sur la situation de l'enfant, il convient de donner la priorité aux informations et aux efforts déployés pour retrouver la famille de l'enfant et la réunir éventuellement, afin de déterminer la prise en charge la plus appropriée et l'intérêt supérieur de l'enfant (voir les lignes directrices des Nations Unies sur la protection de remplacement pour les enfants).
- En ce qui concerne l'identité des enfants non accompagnés et séparés, les obstacles à la reconnaissance et à la portabilité de leur identité (y compris les documents d'identité, les décisions de prise en charge, les relations familiales, etc. Les efforts entrepris pour enregistrer et préserver cette dernière et pour empêcher toute modification induue ou falsification des éléments de leur identité devraient également être notés.
- Lors de la définition des modalités de prise en charge des enfants non accompagnés et séparés, les risques de violation de leur identité, y compris par le biais de la traite ou de la vente, et ceux résultant de la situation de migration, tels que le risque d'apatridie, doivent être dûment pris en considération. Toute modification de l'identité d'un enfant non accompagné ou séparé doit être dûment enregistrée, conservée et rendue accessible (DP n° 6-A).

XXI. Outils d'aide à la mise en œuvre de la convention de 1996

- Le DP n° 11 contient de nombreuses informations sur l'identité de l'enfant, y compris son identité légale, ses relations familiales, ses modalités de prise en charge, ses frères et sœurs, etc.
- Le rapport sur la situation de l'enfant en vertu de la Convention de 1996 (art. 32 et 33) doit aborder les éléments de l'identité de l'enfant, y compris l'identité légale, les relations familiales, les modalités de prise en charge, les frères et sœurs, etc. Ces éléments devraient être systématiquement abordés et inclus dans les communications et les rapports entre les États contractants et les États devraient aborder le contenu minimum du rapport dans le questionnaire (DP n°9).

XXII. Avantages et utilisation de la convention de 1996 par rapport à la convention de 1980

- Les deux conventions placent l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant au cœur des procédures.
- Les deux conventions concernent les relations familiales de l'enfant et visent à traiter les situations dans lesquelles l'identité familiale de l'enfant est potentiellement menacée par des mesures affectant le droit de garde/visite, la responsabilité parentale, le contact et l'accès aux informations, les mesures de protection - toutes ces questions ayant été abordées dans d'autres sections ci-dessus.
- Il est fondamental que les autorités administratives et judiciaires continuent à renforcer leur capacité à examiner toutes ces questions sous l'angle des droits de l'enfant, notamment en abordant le droit à l'identité des enfants à tous les stades des procédures établies par les deux conventions.

XXIII. Le Réseau international de juges de La Haye (RIJH)

- CHIP serait heureuse de pouvoir intégrer le droit des enfants à l'identité en vertu des Conventions de 1980 et de 1996 dans d'éventuelles formations régionales et nationales destinées aux juges.^{vi}

XXIV. Autorités centrales (AC) désignées en vertu des Conventions de 1980 et de 1996

- CHIP suggère qu'en plus de coopérer entre elles dans le cadre des conventions de 1980 et de 1996, les AC désignées coopèrent sur d'"autres questions" (DT n° 20), *par exemple* en complétant toutes les informations pertinentes sur l'identité légale et familiale de l'enfant, les documents d'identité, les relations familiales, les antécédents et les procédures de protection et de prise en charge de l'enfant, etc.

ⁱ Borisova, B. (2022). *Policy Brief 3 : Protéger le droit de l'enfant à l'identité dans les cas d'enlèvement parental*. Genève, Suisse : Protection de l'identité de l'enfant. Disponible à l'adresse : <https://www.child-identity.org/fr/ressources/notes-d-orientation/602-note-d-orientation-3-protoger-le-droit-de-l-enfant-a-l-identite-dans-les-cas-d-enlevement-d-enfant-par-un-parent.html>

ⁱⁱ HCCH. Communications judiciaires directes. Lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du réseau international de juges de La Haye. Disponible à l'adresse [suivante : https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf](https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf)

ⁱⁱⁱ Voir, par exemple, la création de la Red Mexicana de Cooperación Judicial para la Protección de la Niñez (Mexique) à l'adresse suivante : <https://conatrib.org.mx/red-cooperacion-judicial-ninez/>.

^{iv} Pour plus d'informations sur les droits des enfants en matière d'identité et de protection des données, voir : Protection de l'identité des enfants (2022). Note d'information : aligner les règles de protection des données sur les normes internationales. Disponible à l'adresse : <https://www.child-identity.org/fr/ressources/plaidoyer-et-elaboration-de-politiques/699-note-d-information-aligner-les-regles-de-protection-des-donnees-sur-les-normes-internationales.html>

^v En ce qui concerne la situation particulière des enfants ukrainiens, voir : Protection de l'identité des enfants (2022). Ukraine et autres pays affectés : protéger tous les droits des enfants, y compris leur droit à l'identité. Disponible à l'adresse : <https://www.child-identity.org/fr/ressources/plaidoyer-et-elaboration-de-politiques/458-ukraine-et-autres-pays-touchees-protoger-tous-les-droits-des-enfants-y-compris-leur-droit-a-l-identite.html>

^{vi} *Supra* iii.